

Règles locales

Règle numéro
12-2015

Normes d'occupation

Page 1 de 5

Approbation initiale : juin 2018

Date de révision: 1 février 2020

Autorité

Aux termes de la *Loi de 2011 sur les services de logements* et de ses règlements, chaque gestionnaire de services doit élaborer des règles locales. Les procédures et les exigences reprises dans la règle locale et établies par les gestionnaires de services doivent être mises en œuvre par tous les fournisseurs de logements à Cornwall et dans les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry régis par la *Loi de 2011 sur les services de logements*.

Objet

Cette règle locale vise à définir les normes d'occupation afin de déterminer la taille et le type d'unité qu'un ménage admissible à recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu peut occuper dans la ville de Cornwall et dans les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry.

Règle locale

Les normes d'occupation pour la ville de Cornwall et dans les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry sont les suivantes :

1. Le Centre d'enregistrement pour les logements sociaux (Centre d'enregistrement) définira les normes d'occupation pour le ménage visé au moment de la demande.
2. La plus petite unité qu'un ménage peut se voir attribuer est une chambre pour chaque couple du ménage formé des deux conjoints ou des deux partenaires de même sexe ou une personne seule.
3. Une chambre pour membre pour chaque membre supplémentaire du ménage (pas de conjoint sans vérification médicale).

Procédure

1. Les personnes qui font une demande d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu choisissent la taille de l'unité dans laquelle leur ménage résidera, selon les choix d'édifices repris sur le formulaire de demande du Centre d'enregistrement : les choix doivent correspondre à l'éventail

Règles locales

Règle numéro 12-2015	Normes d'occupation	Page 2 de 5
Approbation initiale : juin 2018		Date de révision: 1 février 2020

d'unités autorisées pour les normes d'occupation.

2. Le Centre d'enregistrement s'assurera que les demandeurs sont admissibles aux unités dans l'éventail autorisé conformément à la composition du ménage et aux normes d'occupation; cet élément sera confirmé au moment de l'envoi par le Centre d'enregistrement de la lettre régulière d'approbation ou de refus au demandeur. Si le demandeur est en désaccord avec la décision prise, il peut faire appel de la décision. Les documents d'appel sont joints à la lettre de confirmation ci-dessus.
3. Lorsque le fournisseur de logements offre au demandeur une unité, le fournisseur devra faire l'examen de l'admissibilité (par rapport aux normes d'occupation), avant d'accepter le demandeur comme locataire. S'il y a des changements concernant la situation du demandeur qui n'ont pas été signalés au Centre d'enregistrement, le fournisseur de services devra communiquer avec le Centre d'enregistrement afin de déterminer quelle est la taille de l'unité pertinente devant être offerte.
4. Une fois par an au moins, le Centre d'enregistrement enverra une demande de mise à jour au demandeur afin de revoir son admissibilité. Si le demandeur n'est plus admissible à certains choix de logements, le ménage en sera informé.
5. Lors des mises à jour annuelles, le fournisseur de logements déterminera si le ménage est sur-logé et appliquera la règle sur les ménages sur-logés, le cas échéant.

ENFANTS À CHARGE FAISANT PARTIE DU MÉNAGE

La demande d'un membre du ménage visant à obtenir une chambre supplémentaire pour loger un ou des enfants qui nécessitent régulièrement un logement pour la nuit doit être accompagnée d'un document permettant de vérifier la garde physique partagée. Les documents suivants constituent des preuves de garde physique partagée :

1. Une garde imposée par un tribunal ou un accord de séparation et le procès-verbal qui accompagne le règlement si besoin.
2. Une lettre de confirmation émise par un professionnel qui appuie la demande (par exemple Société d'aide à l'enfance) qui indique que le ou les enfants résident avec le parent.
3. La carte d'admissibilité aux médicaments et aux soins dentaires dans le cadre du programme de soutien du revenu qui énumère les enfants à charge.
4. Une déclaration sous serment par écrit faite par le ou les parents indiquant que le ou les enfants résideront ou résident avec eux. La déclaration devra être signée en présence du coordonnateur du programme de la division du logement social qui sera témoin de la signature en tant que Commissaire à l'assermentation.

GARDE CONJOINTE

En cas de garde conjointe, lorsque les parents sont responsables des enfants et de leur hébergement de façon alternée (exemple : l'enfant est avec un de ses parents durant deux semaines puis avec l'autre parent), les enfants seront considérés comme faisant partie des deux ménages aux fins du calcul de l'occupation.

Règle numéro
12-2015

Normes d'occupation

Page 4 de 5

Approbation initiale : juin 2018

Date de révision: 1 février 2020

ÉTUDIANTS VIVANT AILLEURS QU'À LA MAISON

Les enfants qui ne vivent pas avec le ménage pendant qu'ils fréquentent l'école dans un établissement d'enseignement reconnu continuent d'être considérés comme faisant partie du ménage tant qu'ils vivent avec le ménage durant les périodes où ils ne fréquentent pas cet établissement et tant qu'ils dépendent financièrement du ménage.

CHAMBRE SUPPLÉMENTAIRE POUR RAISONS MÉDICALES

Une chambre supplémentaire peut être accordée pour les raisons suivantes :

1. L'un des deux conjoints a besoin d'une chambre séparée en raison d'une déficience ou de son état de santé.
2. Une chambre supplémentaire est requise pour entreposer de l'équipement dont a besoin un membre du ménage en raison d'une déficience ou de son état de santé.
3. Une chambre supplémentaire est requise pour une personne qui offre des services de soutien à temps plein à un demandeur/locataire/membre ayant une déficience ou un problème de santé.

Le certificat médical joint à la présente règle devra être rempli avant que la chambre supplémentaire soit approuvée.

Règle numéro 12-2015	Normes d'occupation	Page 5 de 5
Approbation initiale : juin 2018		Date de révision: 1 février 2020


EXCEPTIONS À LA RÈGLE LOCALE SUR LES NORMES D'OCCUPATION

Des exceptions à la règle locale sur les normes d'occupation peuvent s'appliquer dans des circonstances particulières. Les demandes doivent être communiquées au gestionnaire de services de la ville de Cornwall à des fins de discussion avec le fournisseur de logements.

Références

Loi de 2011 sur les services de logement, articles 42, 43, 155-159
Règl. de l'Ont. 367/11, articles 38, 42

Exigences de vérification locales	
Pièce jointe	Certificat médical

Rempli par	Melissa Morgan	 Signature	Date: janvier 2020
Approuvé par	Stacey Ferguson	 Signature	Date: janvier 2020

Formulaire de vérification médicale

Les renseignements personnels communiqués dans ce formulaire serviront uniquement aux fins de détermination de l'admissibilité d'un locataire. Leur collecte est autorisée par la Loi de 2011 sur les services de logement.

Locataire/patient(e)

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Consentement du patient/de la patiente à la communication

Je soussignée(e) _____ autorise par la présente mon médecin à communiquer les renseignements personnels sur la santé, qui sont sollicités par le Registre des logements sociaux de la ville de Cornwall dans le présent formulaire aux fins indiquées ci-dessous. J'autorise également la conservation au dossier de ces renseignements par le Registre des logements sociaux de la ville de Cornwall.

Signature du patient/de la patiente

Date

Votre patient(e) a présenté l'une des demandes suivantes : une chambre à coucher additionnelle, un logement modifié ou un transfert pour des raisons générales de santé et de bien-être.

DEMANDE DE CHAMBRE À COUCHER ADDITIONNELLE

Une chambre à coucher additionnelle sera accordée uniquement dans les circonstances suivantes :

- Le locataire et sa conjointe ou la locataire et son conjoint ont besoin d'une chambre distincte en raison d'une invalidité importante ou d'un état pathologique diagnostiqué, chronique (de longue durée) et grave, dont les symptômes ne disparaîtront pas – pas de rechute ou de rémission périodique. **(Ne sont pas compris des troubles comme l'apnée du**

sommeil, le ronflement, le syndrome des jambes sans repos, l'insomnie ou la miction fréquente)

- Une chambre à coucher additionnelle est requise pour y ranger un équipement médical ou des appareils fonctionnels de maintien de la vie en raison d'une invalidité importante ou d'un état pathologique diagnostiqué, chronique (de longue durée) et grave. **(Ne sont pas compris des appareils d'exercice)**
- Une chambre à coucher additionnelle est requise pour une personne soignante qui vivra avec le ménage à temps plein afin de fournir les services de soutien nécessaires, le jour et/ou la nuit, à un membre du ménage ayant une invalidité grave ou un état pathologique diagnostiqué, chronique (de longue durée) et grave. **(La personne soignante ne peut pas être un parent et son nom ne figurera pas dans le contrat de location/convention d'occupation.)**

1. Est-ce que votre patient(e) a un état pathologique qui nuira à la santé de l'un(e) ou des deux conjoints si ceux-ci dorment dans la même chambre à coucher?

Oui Non

Nommez/décrivez l'état pathologique diagnostiqué, chronique (de longue durée) et grave ou l'invalidité importante.

2. Est-ce que votre patient(e) a besoin d'un espace pour ranger l'équipement médical ou les appareils fonctionnels en raison de son état pathologique?

Oui Non

Quel équipement médical ou quels appareils fonctionnels de maintien de la vie exigent un espace de rangement additionnel du fait qu'ils ne peuvent être rangés ailleurs dans le logement?

3. Est-ce que votre patient(e) est capable d'effectuer les activités de la vie quotidienne sans aide?

Oui Non

Si la réponse est non, de quel(s) service(s) a-t-il ou a-t-elle besoin?

DEMANDE DE LOGEMENT MODIFIÉ

Votre patient(e) demande un logement accessible, muni de diverses modifications plus ou moins importantes (entrées de porte et passages élargis, une douche adaptée, etc.)

1. Est-ce que votre patient(e) est capable d'utiliser les escaliers de façon sécuritaire?

Oui Non

2. Est-ce que votre patient(e) a besoin d'une aide à la mobilité (p. ex., fauteuil roulant, marchette)?

Oui Non

3. Est-ce que votre patient(e) souffre d'un état pathologique qui se détériore et qui accroîtra le besoin de modifications du logement? Si oui, expliquez s.v.p.

4. Veuillez indiquer les modifications qui sont nécessaires pour permettre à votre patient(e) de vivre de façon autonome.

DEMANDE POUR DES RAISONS GÉNÉRALES DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

Votre patient(e) demande un transfert vers un autre logement pour des motifs médicaux.

1. Est-ce que votre patient(e) est capable de vivre de manière autonome?

Oui Non

Si la réponse est non, veuillez décrire toutes limitations qui préviendraient une vie autonome.

2. Quel effet indésirable le logement actuel de votre patient(e) a-t-il sur sa santé?

AUTORISATION DU MÉDECIN	
Je certifie par la présente que cette information représente mon meilleur jugement professionnel.	Réservé au timbre du médecin
<hr/> Nom du médecin (caractères d'imprimerie s.v.p.)	
<hr/> Signature du médecin	
<hr/> Téléphone	
<hr/> Date	

Les renseignements personnels sur la santé communiqués dans ce formulaire serviront uniquement aux fins de détermination de l'admissibilité du requérant/de la requérante à un logement social et abordable ou de l'admissibilité du locataire/de la locataire à un transfert vers un autre logement et/ou à une chambre à coucher additionnelle. Leur collecte est autorisée par la *Loi de 2011 sur les services de logement*. Le requérant/la requérante autorise, en vertu de cette demande, la collecte, l'usage et la communication, vérification comprise, des renseignements fournis à la ville de Cornwall, à titre de gestionnaire des services pour la ville de Cornwall et les Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, ses fournisseurs de logements sociaux et le Registre de logement social, dans sa demande ou dans les documents à l'appui.

Révision : avril 2015